

Déclslon n° 2017-002 du 11 janvier 2017
relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-121, présentée par la société Flixbus France SARL, publiée le 23 septembre 2016, et la saisine présentée par la Région Occitanie, enregistrée le 22 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2017,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société Flixbus France SARL porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Nîmes (77 avenue du Languedoc) et Montpellier (Parking des Sabines, 86 rue de la Madeleine).
3. Dans sa saisine, la Région Occitanie invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Port Bou - Avignon dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'analyse de la saisine susvisée et notamment de traiter la réponse de la Région Occitanie à la mesure d'instruction adressée par l'Autorité le 7 décembre 2016, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Occitanie d'interdiction du service déclaré par la société Flixbus France SARL sur la liaison entre Nîmes et Montpellier (n° D2016-121) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Occitanie d'interdiction du service déclaré par la société Flixbus France SARL sur la liaison entre Nîmes et Montpellier (n° D2016-121) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Occitanie la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 11 janvier 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman